

FICHE N° 281.18 REVENUS DE REMPLACEMENT - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur :

 NN ou NE :

Destinataire :

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. INDEMNITES COMPLEMENTAIRES (1) PAYEES OU ATTRIBUEES PAR UN ANCIEN EMPLOYEUR EN VERTU D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL OU INDIVIDUELLE :

a) avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise :		
- indemnités imposables :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés taxables distinctement) (3) :	319
2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 (≠ arriérés taxables distinctement) (4) :	321
b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	322
c. arriérés taxables distinctement :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	324
2. pour des périodes à partir du 01.01.2016 :	339
- indemnités exonérées	
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou que vous auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	292
b. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	300
c. arriérés taxables distinctement :	293
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1. indemnités ordinaires :	294
2. indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	301
3. arriérés taxables distinctement :	295

10. INDEMNITES EN CAS DE :		
a) maladie ou invalidité (..... jours) :	269
b) maladie professionnelle ou accident du travail (..... jours) :	270
c) autres événements :	271
d) indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	302
e) arriérés taxables distinctement :	272

11. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE :		
a) Cotisations et primes normales :	285
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387
Caisse :		

12. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	286
--------------------------------------	------------	-------

13. COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE :	287
--	------------	-------

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVois

- (1) Mentionnez uniquement ici les indemnités complémentaires payées ou attribuées par un ancien employeur :
- * en sus des indemnités accordées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans ;
 - * à un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail et pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption.
- Ces indemnités ne sont considérées ni comme des allocations de chômage ni comme des indemnités versées dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise.
- (2) Sont exclusivement visées ici les indemnités du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Ne sont ici visées que les indemnités complémentaires portant sur des périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, qui sont payées ou attribuées en 2019 en sus d'indemnités octroyées dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail et qui ne constituent pas des arriérés taxables distinctement.
- (4) Ne sont visées ici que les indemnités complémentaires portant sur des périodes à partir du 1^{er} janvier 2016, qui sont payées ou attribuées en 2019 en sus d'indemnités octroyées dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise en vertu d'une convention collective de travail ou une convention individuelle avec clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail et qui ne constituent pas des arriérés taxables distinctement.